Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1970)

Rubrik: Janvier 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation
(Modification)

9 janvier 1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 59 de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

L'indemnité journalière et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation, sont fixées comme suit, avec effet au 1er janvier 1970:

	Fr.
Indemnité journalière	84.—
Etude des dossiers, pour le rapporteur	42.—
Etude des dossiers, pour les autres membres	14.—

Berne, 9 janvier 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
H. Tschumi

le chancelier:
R. Stucki

9 janvier 1970

Règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne

Règlement du 10 avril 1942 sur les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique romaine du canton de Berne

Règlement du 9 décembre 1960 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique chrétienne du canton de Berne (Modifications)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des articles 21 à 24 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes et de l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

d'entente avec les autorités ecclésiastiques supérieures des trois Eglises nationales reconnues et avec les Commissions d'examens de théologie,

arrête:

1. La première phrase de l'article 5 du règlement du 4 juin 1957 (avec les modifications des 30 avril 1965 et 30 mai 1969) concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne reçoit la nouvelle teneur suivante:

Les candidats paient un droit de 100 francs pour chacun des examens (propédeutique, théorique, pratique).

9 janvier 1970

2. La première phrase de l'article 5 du règlement du 10 avril 1942 sur les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique romaine du canton de Berne reçoit la nouvelle teneur suivante:

Les candidats paient un droit de 75 francs pour chacun des examens.

3. La première phrase de l'article 6 du règlement du 9 décembre 1960 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique chrétienne du canton de Berne reçoit la nouvelle teneur suivante:

Les candidats paient un droit de 100 francs pour chacun des examens (propédeutique, théorique, pratique).

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1970; elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 janvier 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
H. Tschumi

le chancelier:
R. Stucki

23 janvier 1970

Ordonnance concernant les mesures préventives du service dentaire scolaire

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 1, 2, lettres a et e, et 7 du décret des 12 février 1962/ 15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Mesures

Article premier. [1] Un enseignement théorique et pratique des soins de la bouche et des dents en tant que mesures préventives contre les détériorations de la denture est donné à tous les degrés, dans le cadre du programme du service dentaire scolaire.

[2] Au cours de l'enseignement pratique, les élèves se brossent les dents d'après la méthode qui leur est recommandée. A cette occasion, il est fait usage de produits propres à protéger les dents de la carie, tels que solutions à base de fluor, exception faite pour les élèves dont les parents déclarent par écrit vouloir renoncer à cette mesure supplémentaire.

Exécution

Art. **2.** [1] Les mesures préventives sont exécutées en classe par les maîtres.

[2] Les assistantes cantonales du service dentaire scolaire instruisent et guident le corps enseignant; elles veillent à l'instruction périodique des écoles et des classes.

Art. **3.** La Direction de l'instruction publique édicte les instructions touchant en particulier: Instructions particulières

- la collaboration des assistantes du service dentaire scolaire,
- la mise au courant des autorités scolaires, du corps enseignant, des parents et des élèves,
- l'enseignement théorique et pratique des soins de la bouche et des dents,
- les produits prophylactiques propres à éviter la carie.

Art. **4.** Les autorités scolaires locales veilleront à ce que le corps enseignant s'acquitte de sa tâche. Pour le surplus sont applicables les dispositions générales de la législation scolaire en matière de surveillance et de droit disciplinaire. Surveillance et responsabilité

Art. **5.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Entrée en vigueur

Berne, 23 janvier 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
F. Moser

le chancelier:
R. Stucki